

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 7

Artikel: Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334168>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 7.

Lausanne, le 31 Mars 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage.** — **Sociétés de tir.** — **Bibliographie :** *Guerre civile d'Amérique*, par M. le comte de Paris. *Histoire de la Confédération suisse*, par Vulliemin. *Carte militaire suisse*, de Keller. — **Recrutement des carabiniers.** — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Ecole de recrues de dragons, en 1875.** Rapport présenté à la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, par J. Roulet, maréchal des logis chef. — **Société militaire fédérale des officiers.** — **Un second mot sur la taxe d'exemption militaire.** — **Pièces officielles.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — **Extrait des délibérations du Conseil fédéral.**

Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage.
(*Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du 25 février 1876.*)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans votre session du mois de décembre de l'année dernière et à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1876, vous avez voté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter très prochainement un projet de loi sur un nouveau mode de paiement des employés militaires, en prenant surtout en considération la question de savoir si les indemnités pour rations de fourrage ne pourraient pas, en principe, être restreintes au nombre des chevaux effectivement tenus. »

Nous nous empressons d'autant plus de nous conformer à cet ordre que la durée des fonctions de tous les fonctionnaires militaires est expirée au 31 mars de cette année et que le moment le plus favorable pour régulariser de nouveau leur traitement sera précisément celui où le renouvellement intégral des fonctionnaires correspondra avec la session extraordinaire de l'Assemblée fédérale qui s'ouvrira le 9 mars prochain. Il est ainsi satisfait à l'invitation de présenter très prochainement le projet de loi.

En vous soumettant les projets de loi annexés au présent message, nous espérons faire droit à votre désir qu'il ne soit payé des indemnités de fourrage à l'avenir que pour les chevaux de service effectivement tenus. Quoiqu'on ne puisse presque pas faire autrement que de traiter simultanément la question de traitement avec celle des indemnités de fourrage et de les régulariser à nouveau dans le même délai, il nous a cependant paru préférable de traiter les deux questions séparément.

La loi fédérale du 2 août 1875 désigne les fonctionnaires des diverses administrations fédérales et fixe leur traitement. Les fonctionnaires de l'administration militaire y sont également mentionnés, mais non à l'effectif que ce personnel compte aujourd'hui. Il suffira ainsi simplement de compléter les dispositions contenues dans cette loi sous le titre de : « Département militaire. » Cette partie de la loi sur les traitements devrait être identique aux autres parties de la même loi au point de vue des principes, de la forme et de la clarté. La loi sur les traitements ne fixe pas seulement le traitement de chaque fonctionnaire, elle stipule aussi l'existence des fonctions et confirme celles qui existent déjà ou qui ont été créées par d'autres lois.

Elle détermine en outre une certaine base pour l'organisation des différentes administrations, et nos propositions auront tout spécialement pour but d'obtenir également quelque chose de plus complet sous ce rapport.

La bonification de rations de fourrage n'aurait jamais dû revêtir le caractère d'une amélioration de traitement, pas plus que d'autres « bonifications et indemnités » ne se justifient en présence du traitement fixe prévu par la loi. Des dispositions de cette nature peuvent facilement conduire à des inégalités et à des abus qui provoquent de leur part du mécontentement et du découragement.

Les bonifications de rations de fourrage doivent être limitées à des conditions fixes, offrant en outre la garantie que cette dépense faite par la Confédération remplit le but auquel elle est destinée, savoir de faciliter aux ayants-droit les moyens de garder et de se servir de bons chevaux de service et d'obtenir ainsi un effectif modeste de chevaux de selle aptes au service militaire.

Les bonifications de rations de fourrage ne sont par conséquent pas seulement limitées aux fonctionnaires militaires, et c'est aussi la raison pour laquelle cette affaire doit être régularisée en dehors de la loi sur les traitements.

A. Loi sur les traitements.

L'organisation militaire du 13 novembre 1874 a considérablement transformé l'organisme de l'administration militaire, depuis l'adoption de la loi fédérale du 2 août 1875 sur le traitement des fonctionnaires de la Confédération. Elle a institué une série de nouvelles fonctions, et il est devenu nécessaire d'en créer encore de nouvelles. Le travail de nombre de fonctionnaires a changé, et pour la plupart il est devenu plus considérable et plus difficile. Toutes ces circonstances n'ont pas été sans exercer une certaine influence sur notre projet de loi, et nous espérons que vous voudrez bien aussi la prendre en juste considération.

En ce qui concerne l'organisation de l'administration et la création de fonctions qui en est la conséquence, ce sont, avec l'organisation militaire, la loi fédérale du 2 août 1875, démontrant l'ancien état de choses, et le budget pour 1876, basé déjà davantage sur la nouvelle organisation, qui fournissent les points de comparaison nécessaires pour s'en rendre compte.

Le personnel de la Chancellerie du Département reste le même dans le projet de loi, et cela alors même qu'il sera peut-être nécessaire d'augmenter tôt ou tard le nombre des fonctionnaires.

Sous le titre de : divisions de l'administration sont compris notamment les chefs d'armes avec leurs bureaux ; en les introduisant dans l'organisme, ils doivent absolument être traités comme branches de l'administration.

Nous instituons leurs bureaux sur un pied semblable, c'est-à-dire que nous donnons à chaque chef un secrétaire et un ou deux commis, dont les places ne seront naturellement occupées qu'au fur et à mesure des besoins.

Le bureau du génie, celui de l'artillerie et le bureau d'état-major conservent en outre leur personnel technique.

Nous faisons remarquer en passant que, comme fonctionnaires du Département, tous les chefs d'armes devraient prendre leur domicile à Berne aussitôt que le bâtiment projeté pour l'administration sera construit.

L'administration du matériel de guerre doit être définitivement séparée en section technique et en section administrative, car cette division, qui existe depuis 1871, a été reconnue nécessaire et pratique. Mais les deux sections ont besoin d'une organisation intérieure bien déterminée, et il faut en même temps que la sphère administrative de chacune d'elles soit limitée pour leurs rapports à l'extérieur.

La section technique a besoin d'un aide technique qui soit en même temps dessinateur et qui remplace le chef de la section. Le fonctionnaire prévu pour l'habillement aura une tâche considérable et difficile, si l'on doit exercer d'une manière efficace le contrôle si nécessaire des étoffes, du travail et de l'uniformité réglementaire de l'habillement militaire fourni par les cantons.

Tandis que les contrôleurs d'armes des divisions, chargés de surveiller l'entre-

lien des armes, sont considérés comme partie intégrante de la section administrative de l'administration du matériel de guerre, la section technique doit avoir à sa disposition un contrôleur permanent pour les nouvelles armes. Au fond, il ne s'agit pas ici d'une nouvelle place, mais on prendra simplement un des contrôleurs de la fabrique d'armes pour remplir ces nouvelles fonctions, ce qui diminuera ainsi le nombre de ses collègues qui ne seront plus considérés comme fonctionnaires placés sous les ordres immédiats de l'administration centrale, mais comme employés de la fabrique d'armes. Ces employés contrôlent, à leurs différents degrés de fabrication, les parties détachées des fusils que la fabrique doit employer ou qui ont été fabriquées par elle ; le contrôleur d'armes de la section technique examine les fusils terminés qui doivent être livrés et qui proviennent de la fabrique fédérale ou d'autres fabriques.

Cette institution et le service d'exploitation de la fabrique d'armes, qui s'y rattache, reposent sur la même base que le service d'exploitation des autres établissements placés sous les ordres de la section technique et qui s'appliquait au laboratoire et à l'atelier de construction : une certaine initiative et une certaine responsabilité des établissements dans l'administration, l'exploitation et le contrôle de leurs produits.

La vente des munitions en particulier et l'administration des munitions en général ont constamment augmenté d'importance et d'étendue, en sorte que l'on a été forcé d'organiser cette branche du service et de la placer sous les ordres de la section administrative. Il serait ainsi possible de réduire le personnel du contrôle des munitions. On a l'intention de charger le contrôleur des poudres, qui devrait être un chimiste capable, de la direction de tout le contrôle ; outre celui-ci, 2-3 contrôleurs avec de modiques traitements seraient suffisants.

(A suivre.)

SOCIÉTÉS DE TIR.

Dans une assemblée générale convoquée ad hoc, la Société des Chasseurs de Ste-Croix s'est occupée des réponses à faire à la circulaire de M. le chef d'arme d'infanterie aux sociétés volontaires de tir. Le rapport qui suit, présenté par le Comité de la Société, a été accepté par l'assemblée.

Réponse à la 1^{re} question. — I. Oui, moyennant qu'il soit donné aux sociétés les moyens nécessaires pour maintenir la discipline.

Réponse à la 2^e question. — II. Les officiers, sous-officiers et soldats doivent être libres de faire partie d'une société de tir, et il ne doit pas être possible de les y obliger.

Réponse à la 3^e question. — III. Les conditions d'existence étant différentes pour chaque société de tir, celles-ci doivent avoir pleine liberté en ce qui concerne leur organisation, pourvu que cette organisation soit conforme aux lois et règlement auxquelles elles sont soumises.

Réponse à la 4^e question. — IV. On pourrait fixer comme règle pour les tirs de sociétés :

20 coups à 225 m	sur les cibles 1.8 et 1 m s/1.
20 id. 500 m	id. id.
10 id. 400 m	id. id.
10 id. 500 m	id. id.
20 id.	en tirailleurs à distances inconnues.

Total, 80 coups.

On doit laisser complète liberté aux sociétés relativement au nombre d'exercices auxquels elles doivent prendre part.

La partie concernant les sociétés de cavalerie n'a pas été traitée.

On pourrait faire un exercice d'estimation des distances. — L'on pourrait don-